

Fondation Ethos Place de Pont-Rouge 1 Case Postale 1051 CH-1211 Genève 26 T +41 (0)22 716 15 55 F +41 (0)22 716 15 56 www.ethosfund.ch Par e-mail
Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales
Madame Ines Barnetta
Monsieur Mirko Grunder
vernehmlassungen@sif.admin.ch

Genève, le 6 juillet 2022

# Consultation concernant l'ordonnance relative au rapport des grandes entreprises sur les questions climatiques

Prise de position de la Fondation Ethos

La Fondation Ethos regroupe plus de 230 caisses de pension membres assurant près de 1.8 million de personnes en Suisse et gérant des avoirs totaux d'environ CHF 360 milliards, dont près de CHF 50 milliards en actions suisses, ce qui représente environ 3% de la capitalisation boursière suisse. Dans le cadre de leurs placements financiers, les membres d'Ethos sont directement concernés par la qualité des informations publiées par les sociétés, en particulier les sociétés cotées à la bourse suisse. Il est également largement reconnu désormais que les institutions de prévoyance ont pour devoir d'appréhender les risques climatiques dans la gestion de leurs avoirs et dans l'intérêt de leurs assurés, comme cela l'a été souligné dans un avis de droit demandé par l'Office fédéral de l'environnement (Gutachten von Prof. Dr. Mirjam Eggen, Bern und Dr. Cornelia Stengel, Zürich, im Auftrag des BAFU, 2019).

La Fondation Ethos est doublement concernée par l'ordonnance relative au rapport des grandes entreprises sur les questions climatiques soumise à la consultation. En tant que représentant des institutions de prévoyance aux assemblées générales, Ethos sera appelée à effectuer des recommandations de vote sur les rapports de durabilité des sociétés cotées qui seront soumis à l'approbation des actionnaires. De surcroit, les informations publiées par les sociétés seront essentielles pour aider les caisses de pension membres et clientes d'Ethos à rendre des comptes sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) qu'elles financent elles-mêmes par le biais de leurs placements en actions suisses.

La Fondation Ethos salue l'intention du Conseil fédéral d'introduire des obligations de divulgation d'informations liées au climat pour les entreprises d'une certaine taille, et cela en tenant compte non seulement des risques financiers que le réchauffement climatique fait peser sur leurs activités mais aussi des effets que leur propre activité commerciale peut avoir sur le climat (ce que l'on appelle la double matérialité). Les membres et clients d'Ethos investissent dans des entreprises de tous les secteurs économiques et ont besoin d'avoir accès à des informations transparentes, comparables et validées par la science pour gérer efficacement les risques et les opportunités liés au climat et évaluer l'alignement climatique de leurs investissements. Nous soutenons également la décision de se baser sur le cadre de la *Task-Force on Climate Related Financial Disclosures* (TCFD), qui est bien compris par les utilisateurs et les préparateurs de rapports de durabilité et qui contribuera à améliorer la cohérence et la fiabilité des informations relatives au climat.

Néanmoins, nous considérons que l'ordonnance proposée n'est pas suffisante pour réorienter véritablement les flux financiers vers des entreprises qui alignent leur modèle d'affaires et leurs émissions de GES sur une limitation du réchauffement climatique à 1.5°C. En effet, pour permettre aux investisseurs d'intégrer des données climatiques claires, pertinentes et comparables dans leurs décisions d'investissement, l'ordonnance devrait être beaucoup plus précise sur les informations que les entreprises doivent publier et s'appuyer plus explicitement sur les recommandations de la TCFD.

Dans le cadre de cette procédure de consultation, la Fondation Ethos recommande par conséquent de considérer les points suivants pour s'assurer que les exigences de divulgation liées au climat seront adaptées à l'objectif final de la Confédération :

### Remarques générales :

- Les dispositions relatives au rapport sur les questions non financières retenues par le Conseil fédéral s'appuient sur la directive européenne NFRD (Non-Financial Reporting Directive). Or, cette directive est en cours de révision et devrait être prochainement remplacée par une autre directive, la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD). Il est donc impératif que la réglementation suisse reflète cette nouvelle réalité et soit adaptée en fonction de la législation européenne pertinente. La CSRD devrait par exemple s'appliquer à toutes les entreprises disposant de plus de 250 employés, au lieu des 500 équivalents plein-temps prévus par la NFRD et l'ordonnance du Conseil fédéral.
- Pour garantir la qualité des rapports climatiques publiés, Ethos estime que l'ordonnance devrait obliger les entreprises à mettre en place une vérification indépendante de leurs rapports en particulier pour ce qui concerne les données quantitatives de leurs émissions de GES. Une telle vérification indépendante est d'ailleurs prévue par la CSRD et deviendra ainsi une exigence pour les investisseurs internationaux qui investissent dans les sociétés suisses.
- L'ordonnance laisse une marge de manœuvre trop importante aux entreprises quant aux informations et à l'étendue des données devant être publiées. En effet, en recourant à des formules telles que « lorsque cela est possible et approprié », « idéalement » ou « si nécessaire », l'ordonnance laisse aux entreprises concernées une trop grande marge d'interprétation et d'action dans de nombreux domaines, ce qui va à l'encontre de l'objectif final qui est de pouvoir compter sur des informations claires, pertinentes et comparables sur le climat. En particulier, les articles 3 al. 2 et l'article 3 al 4, utilisent la formule « lorsque cela est possible et approprié », ce qui pourrait permettre aux entreprises de ne pas publier les émissions de GES sur l'ensemble de leur chaîne de valeur en justifiant qu'il est trop compliqué d'obtenir des informations des fournisseurs ou des utilisateurs de leurs produits. Or, les émissions du domaine 3, en amont et en aval, constituent la source principale des émissions des sociétés cotées en Suisse. L'ordonnance ne doit pas laisser autant de latitude aux sociétés concernées et les obliger à rendre compte de l'ensemble de leurs émissions directes et indirectes matérielles.
- Ethos regrette qu'aucune information ne soit fournie sur le nombre d'années pour lesquelles des données climatiques devront être publiées par les entreprises. Afin de permettre aux lecteurs, et plus particulièrement aux investisseurs, de comparer les performances et les progrès réalisés par les entreprises au fil des années, Ethos considère que les données devraient être publiées pour au moins deux années consécutives, y compris l'année sous revue, en obligeant les entreprises à conserver un périmètre de reporting constant comme cela est le cas au niveau des normes comptables.
- La question de l'approbation du rapport sur les questions non financières par un organe de l'entreprise n'est pas abordée dans l'ordonnance, ce qu'Ethos regrette. En effet, l'art. 964c du Code des Obligations (CO) souligne que celui-ci doit être approuvé et signé par l'organe suprême de direction ou d'administration, et approuvé par l'organe compétent pour l'approbation des comptes annuels. Soit l'assemblée générale. Il n'est toutefois pas stipulé clairement si le rapport doit être approuvé dans le cadre d'un vote contraignant ou consultatif de la part des actionnaires. Pour la Fondation Ethos, le fait qu'il doive être approuvé par « l'organe compétent pour l'approbation des comptes annuels » tend à confirmer que le vote lors de l'assemblée générale sera contraignant, comme c'est le cas pour le vote sur les comptes annuels. Ethos estime toutefois que cet aspect devrait être précisé.
- Pour permettre une utilisation plus rapide et standardisée des informations publiées par les entreprises par les investisseurs, il est indispensable que l'ordonnance donne des indications sur le format du reporting. En effet, contrairement à la nouvelle directive européenne CSRD, l'ordonnance n'exige pas que les informations publiées en matière de durabilité fassent l'objet d'un balisage numérique (« tagging »), ce qu'Ethos regrette. Un langage de balisage est un langage informatique qui utilise une technique de codage spécifique (les « balises ») pour définir les éléments d'un document, ce qui permet de présenter les informations d'une manière lisible par les machines comme par les humains. Il est par conséquent essentiel pour saisir les possibilités qu'offrent les technologies numériques d'améliorer radicalement l'utilisation des informations en matière de durabilité.
- L'environnement international du reporting lié au développement durable évolue actuellement de manière extrêmement dynamique. Afin de suivre le rythme de ces évolutions, notamment celles de l'Union européenne, une révision rapide (au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur) et, si nécessaire, une adaptation du contenu de ce règlement sont indispensables. Les expériences et les conclusions liées à la mise en œuvre de l'obligation de reporting climatique pour les grandes entreprises doivent également être prises en compte. À cette fin, le Conseil fédéral devrait mettre en place un processus inclusif et participatif impliquant toutes les parties intéressées.

#### Remarques spécifiques :

#### Art. 1 Objet

(art. 964a à 964c CO)

1 La présente ordonnance fixe la manière dont les entreprises visées à l'art. 964a CO rendent compte des questions climatiques, qui font partie intégrante des questions environnementales relevant des questions non financières énoncées à l'art. 964b CO.

2 Les questions climatiques englobent l'impact du climat sur les entreprises et l'impact de l'activité des entreprises sur le climat

 $\operatorname{\textbf{Art.}} 2$  Respect de l'obligation de rendre compte des questions climatiques

(art. 964b, al. 1, CO)

- 1 Lorsqu'une entreprise rédige un rapport sur les questions climatiques selon l'art. 3, on présume que l'obligation de rendre compte des questions environnementales visée à l'art. 964b, al. 1, CO est satisfaite pour les questions climatiques. 2 Quiconque ne fait pas rapport sur les questions climatiques selon l'art. 3 doit prouver qu'il répond autrement à l'obligation de rendre compte des questions environnementales visée à l'art. 964b, al. 1, CO dans le domaine des questions climatiques ou expliquer de manière claire et fondée pourquoi il n'applique pas de concept dans ce domaine.
- 3 <u>Le rapport sur les questions climatiques doit faire l'objet d'une vérification par un tiers indépendant sous forme d'assurance négative qui certifie de l'exhaustivité et de la fiabilité des données relatives aux émissions de gaz à effet de serre publiées par l'entreprise.</u>
- La simple référence (au sein du rapport explicatif) à d'autres lignes directrices ou normes possibles sur lesquelles les rapports peuvent être basés n'est pas suffisante pour garantir la publication de rapports pertinents et comparables. Nous suggérons donc au Conseil fédéral soit de nommer explicitement les lignes directrices et normes qualifiées d'équivalentes, soit d'édicter des exigences minimales auxquelles toutes les normes de rapport doivent répondre. Comme expliqué dans le rapport explicatif, TCFD est jusqu'à présent la seule norme internationale consolidée sur les questions climatiques.
- o Pour garantir la fiabilité des données publiées dans le rapport climatique, Ethos considère que les sociétés visées par l'ordonnance devraient être tenues de les soumettre au contrôle d'une tierce partie indépendante, au même titre que les données financières qui sont aujourd'hui soumises au contrôle ordinaire d'un organe de révision. Cet audit obligatoire des informations climatiques est d'ailleurs prévu par la directive européenne CSRD, qui devrait exiger du contrôleur légal des comptes qu'il effectue une mission d'assurance limitée en ce qui concerne les informations en matière de durabilité publiées par une entreprise. Cette exigence devrait être reprise par l'ordonnance.

**Art. 3** Rapport sur les questions climatiques basé sur les recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures

(art. 964b, al. 1 et 2, CO)

1 Le rapport sur les questions climatiques, qui s'appuie sur le rapport «Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures» (version de juin 2017)2 et sur l'annexe «Implementing the Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures» (version d'octobre 2021)3, porte notamment sur la mise en oeuvre des recommandations dans les domaines suivants:

- a. gouvernance;
- b. stratégie;
- c. gestion des risques;
- d. indicateurs et objectifs.

2 La mise en oeuvre des recommandations visées à l'al. 1 tient compte:

- a. des orientations pour tous les secteurs;
- b. des orientations sectorielles;
- c. lorsque cela est possible et approprié, du document d'aide à la mise en oeuvre «Guidance on Metrics, Targets, and Transition Plans» (version d'oc-tobre 2021)4.
- 3 La mise en oeuvre des recommandations visées à l'al. 1, let. b, comprend notamment:
  - a. un plan de transition comparable aux objectifs climatiques de la Suisse;
  - b. <del>lorsque cela est possible et approprié, d</del>oes indications quantitatives, les principales hypothèses de base

- Les annexes et aides à la mise en œuvre des recommandations de la TCFD évoluent de manière extrêmement rapide. Par conséquent, la liste des principes pertinents de la TCFD ne devrait pas être exhaustive, mais laissée ouverte. Par ailleurs, le guide de mise en œuvre « Guidance on Metrics, Targets, and Transition Plans » est inextricablement lié à l'annexe « Implementing the Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures » et contient des informations importantes qui manquent dans l'annexe, en particulier concernant les plans de transition.
- La publication d'objectifs quantitatifs de CO2 et de toutes les émissions de GES y compris les émissions matérielles du « scope 3 » devrait être obligatoire. Il convient par conséquent de retirer la mention « lorsque cela est possible et approprié » de l'alinéa 4. Dans l'intérêt de l'intégrité et de la comparabilité des informations divulguées, mais aussi pour soutenir les entreprises qui sont tenues de déclarer, il est essentiel que le règlement fixe des exigences claires concernant l'horizon temporel des objectifs de CO2 et l'étendue des émissions devant être prises en compte. Le même raisonnement prévaut pour les objectifs intermédiaires de réduction des émissions (5, 15 et 30 ans) qui devraient être « obligatoirement » publiés et non pas

permettant de garantir la comparabilité ainsi que les méthodes et normes appliquées.

- 4 <u>Lorsque cela est possible et approprié, l</u> a mise en oeuvre des recommandations visées à l'al. 1, let. d, comprend notamment:
  - a. des objectifs quantitatifs de CO2<u>, intermédiaires (5, 10</u> et 30 ans), validés par la science et, le cas échéant, des objectifs concernant d'autres gaz à effet de serre;
  - b. la mention de toutes les émissions de gaz à effet de serre, directes et indirectes;
  - c. des indications quantitatives, les principales hypothèses de base, méthodes et normes appliquées permettant de garantir la comparabilité.
- 5 La prise en compte des orientations sectorielles destinées aux établissements financiers lors de la mise en œuvre de la recommandation visée à l'al. 1, let. d, englobe des analyses prospectives de la compatibilité climatique qui reposent sur des scénarios.
- 6 L'efficacité des mesures prises par les entreprises en ce qui concerne les questions climatiques peut être démontrée dans le cadre d'une évaluation globale qualitative et quantitative.

- « idéalement » comme stipulé actuellement dans le rapport explicatif.
- Même si aucune norme généralement applicable pour les plans de transition n'a encore été établie, il existe un consensus international sur les éléments de base que doit contenir un plan de transition crédible. Cela inclut l'exigence qu'il soit basé sur des principes scientifiques, corresponde à un scénario climatique de 1.5 °C et inclue l'ensemble de la chaîne de valeur d'une entreprise (les émissions du domaine 3 upstream et downstream). Un plan de transition crédible comprend également des objectifs et des mesures quantitatives assorties de délais, ainsi que des indicateurs clairs par rapport auxquels la mise en œuvre du plan de transition est mesurée. Le guide de mise en œuvre de la TCFD mentionné précédemment fournit également des informations détaillées sur les éléments que devrait contenir un plan de transition crédible. Par conséquent, nous considérons qu'il est essentiel que les exigences les plus importantes auxquelles un plan de transition doit satisfaire soient précisées dans le règlement.
- Pour des raisons de transparence et de traçabilité, une évaluation globale des mesures prises par l'entreprise n'est pas suffisante. Pour une représentation réaliste, une évaluation des mesures individuelles est également nécessaire.

## **Art. 4** Publication (art. 964c, al. 2, ch. 1, CO)

- 1 Le rapport sur les questions climatiques doit être intégré et publié dans le rapport sur les questions non financières visé aux art. 964a à 964c CO.
- 2 Ce rapport doit être publié sur le site Internet de l'entreprise au moins dans un format électronique qui est répandu au niveau international et lisible par les personnes et par les machines.
- 3 Les entreprises veillent à introduire un balisage électronique des informations quantitatives publiées dans leur rapport climatique pour permettre une lecture des documents électroniques par les machines. Le balisage doit suivre les normes internationalement reconnues.
- La publication des rapports sur les questions non financières sur le site Internet de la société, telle que prévue à l'article 4, paragraphe 2, est une condition nécessaire mais non suffisante pour créer la transparence et mettre en œuvre la responsabilité. Afin que le public puisse accéder facilement et sans effort à tous les rapports des entreprises, nous proposons que le gouvernement fédéral fournisse et maintienne une solution en ligne accessible au public qui regroupe les rapports des entreprises sur des questions non financières conformément aux art. 964a à 964c CO.